

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18343479***Déposé
27-12-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471737328**Dénomination :** (en entier) : **M.O.N.D.E.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de la Cabocherie(D) 40
(adresse complète) 7711 Mouscron**Objet(s) de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoit CLOET à Mouscron en date du 16 décembre 2018, en cours d'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « M.O.N.D.E. » ayant son siège social à 7711 Dottignies, rue de la Cabocherie 40, a pris à l'unanimité des voix entre autres les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'un montant de deux cent soixante-trois mille quatre cent cinquante-six euros dix cents (263.456,10 EUR) pour le ramener de deux cent quatre-vingt-deux mille quarante-huit euros onze cents (282.048,11 EUR) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) par voie de remboursement à l'associé unique d'un montant global de deux cent soixante-trois mille quatre cent cinquante-six euros dix cents (263.456,10 EUR).

Cette réduction est à imputer sur la partie du capital ayant fait l'objet d'une augmentation de capital dans le cadre de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus par acte du notaire soussigné du 17 mars 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 avril suivant sous le numéro 14074785. Le remboursement suite à la réduction de capital sera effectué dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital considéré comme réellement libéré au sens de la législation en matière d'impôts sur les revenus.

La réduction de capital a lieu avec suppression de trois mille cinq cent quarante-deux (3.542) parts. Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, le montant de la réduction de capital, soit deux cent soixante-trois mille quatre cent cinquante-six euros dix cents (263.456,10 EUR), ne sera pas immédiatement distribué à l'associé ; ce montant sera comptabilisé sur un compte spécial pendant un délai de minimum deux mois qui prend cours le jour de la publication de la présente diminution de capital au Moniteur Belge. Ledit compte devient exigible à l'expiration du délai susmentionné, nonobstant l'application éventuelle de l'article 317 du Code des Sociétés.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit pour les adapter à la décision prise ci-avant:

Article 5 : La première phrase de cet article est remplacée par la phrase suivante :

« Le capital social s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR). Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales égales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ième) de l'avoir social. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Benoit CLOET

Déposés en même temps :

Volet B - suite

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts;
- texte coordonné des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.